



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-06-22
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nice (06) liée à
une déclaration de projet

n°saisine : CU-2017-93-06-22

n° MRAe : 2017DKPACA102

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-06-22, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nice (06) liée à une déclaration de projet déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 03/10/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 16/10/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU, liée à la déclaration de projet d'aménagement de l'îlot dit « Comptoir Métallurgique du Littoral », a pour objectif de réhabiliter le site :

- améliorer la desserte des parcelles et les agencer afin d'obtenir un lieu animé et vivant,
- répondre au besoin global de logement (dont 30 % de logements sociaux),
- parfaire la qualité paysagère du site en l'ouvrant sur les collines alentours et sur le Paillon,
- intégrer une trame verte,
- contribuer à la réhabilitation globale des quartiers Est ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de créer un sous-secteur UAr avec une réglementation adaptée, portant sur :

- les hauteurs des constructions,
- l'autorisation de création de logement,
- le pourcentage d'aménagement paysagers, soit 20 % de l'unité foncière,
- la modification des principes de desserte viaire et piétonnière ;

Considérant que le projet est situé au sein d'une ancienne friche industrielle, et en zone inondable identifiée dans l'atlas des zones inondables, en lit majeur du Paillon ;

Considérant que le projet d'aménagement de l'îlot dit « Comptoir Métallurgique du Littoral », qui prévoit environ 28 000 m² de surface de plancher pour la production de logements, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas notamment au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, et que l'examen de ce type de dossier nécessitera de disposer d'éléments d'appréciation sur les incidences potentielles à l'échelle globale du projet, notamment au regard des enjeux de santé humaine (risque inondation, bruit, pollution) et de déplacement ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU n'est inscrite dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'elle ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet d'aménagement de l'îlot dit « Comptoir Métallurgique du Littoral » n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Nice (06) liée à une déclaration de projet situé sur le territoire de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3